



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 octobre 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BSI-2026-340

Portant interdiction temporaire de rassemblements et attroupements sur plusieurs périmètres de la commune d'Annemasse

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 fixant les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code pénal, notamment ses articles R. 431-9, R.610-5 et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026, portant nomination de Monsieur Jérôme Bonet en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les troubles à l'ordre public commis en marge des derniers rassemblements sur la commune d'Annemasse, notamment à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère du 17 octobre 2026 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser une déclaration au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, et que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

CONSIDÉRANT qu'aucun préavis de manifestation n'a été déposé auprès des services de la préfecture dans les délais réglementaires prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette journée de mobilisation, la commune d'Annemasse a été marquée par des phénomènes de violences urbaines ;

CONSIDÉRANT en effet que des violences importantes ont éclaté dans le centre-ville le 17 octobre 2026 et notamment dans les rues commerçantes et aires piétonnes du centre-ville et de Chablais Parc, ainsi qu'aux abords des sites de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces rassemblements, des dégradations, des intrusions et des faits de pillage ou de tentative de pillage de commerces ont été constatés dans le centre-ville ainsi que des atteintes aux biens et des comportements susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des casseurs s'en sont pris à des vitrines du centre-ville ; que dans la nuit du 17 au 18 octobre, onze commerces du centre-ville ont été dégradés et la plupart pillés ;

CONSIDÉRANT que ces événements ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre afin de prévenir et faire cesser les troubles et protéger les personnes et les biens et de rétablir la sécurité dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de maintenir l'ordre public impose de restreindre temporairement et de manière proportionnée les regroupements de personnes dans les secteurs géographiques les plus exposés ;

CONSIDÉRANT que ces violences urbaines à Annemasse, sont intervenues à l'issue de la manifestation d'ampleur qui s'est déroulée à Annecy, dans un climat particulièrement hostile et au cours de laquelle se sont produits de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 octobre 2026, un attroupement non déclaré s'est formé devant la gare d'Annemasse à 13h30, en dépit de l'arrêté préfectoral interdisant les rassemblements et attroupements dans ce périmètre ; que 5 individus ont été verbalisés à ce titre, que les manifestants se sont ensuite regroupés sur divers lieux de la commune, notamment devant la mairie, que des contrôles de police à la gare d'Annemasse et Moillesulaz

ont donné lieu à 5 interpellations d'individus susceptibles de participer à des rassemblements violents, détenteurs de masques et cagoules, gazeuses et engins pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT les appels circulant sur les réseaux sociaux incitant à une mobilisation nationale le samedi 31 octobre 2026, susceptible de générer des rassemblements imprromptus et des cortèges sur la voie publique ; que le risque de troubles à l'ordre public est élevé ; que ces appels sont susceptibles de favoriser la constitution de rassemblements spontanés dans les secteurs sensibles de la commune ;

CONSIDÉRANT la concomitance de cette mobilisation avec les festivités d'Halloween dans la soirée du 31 octobre, période traditionnellement marquée dans le département par une recrudescence locale de troubles à l'ordre public, de violences urbaines, de jets de projectiles et de comportements hostiles envers les forces de l'ordre ; que la présence d'un public familial nombreux, de mineurs et de rassemblements revendicatifs non déclarés augmenterait significativement les risques de mouvements de foule, d'affrontements et d'atteintes aux personnes ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation simultanée des rassemblements revendicatifs, des bâtiments publics, des commerces du centre-ville ainsi que des festivités d'Halloween nécessite un engagement particulièrement important des forces de sécurité intérieure ; que les moyens disponibles doivent prioritairement être consacrés à la protection des personnes et des biens dans un contexte de risque élevé de troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement, attroupement ou manifestation non déclarés sur la voie publique est interdit le samedi 31 octobre 2026 dans le périmètre délimité par les rues suivantes sur la commune d'Annemasse :

Rue de la Gare, place de la Poste, avenue de la Gare, esplanade François Mitterrand, rue du docteur Francis Baud, rue du Chablais (portion entre la rue Baud et la place Deffaugt), la place Deffaugt, la rue du Faucigny, la place de l'Etoile, la rue Aristide Briand, la rue du Petit Malbrande, la rue des Amoureux, la rue d'Etrembières, la place Moret, la rue du 8 mai, la rue du Clos Fleury, la rue de Genève (portion entre la rue du Clos Fleury et la rue de la Gare), la rue Adrien Ligué et la rue du Parc (portion entre la rue Ligué et la place de la Poste).

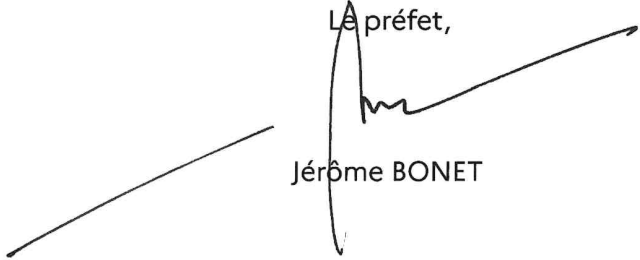
Ce périmètre intègre l'emprise des rues et espaces publics qui le délimitent ainsi que les aires piétonnes du centre-ville et de Chablais Parc, les places et parcs publics et l'esplanade François Mitterrand.

Article 2 : L'organisation d'un tel rassemblement, attroupement ou manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.431-9 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Madame la directrice de cabinet du préfet de Haute-Savoie, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et transmis au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy.

Le préfet,



Jérôme BONET